

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les terrains décrits dans l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et dans le décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981 selon les modalités mentionnées dans le bail d'immeuble, dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31627

Gouvernement du Québec

### **Décret 181-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de madame Line Duchesne comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Line Duchesne à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'un poste de coroner permanent est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Line Duchesne, exerçant la pratique et l'enseignement de la rhumatologie à l'Université de

Montréal et à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, soit nommée coroner permanente à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Line Duchesne comme coroner permanente**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Duchesne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau du coroner, madame Duchesne exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Duchesne remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Duchesne sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Duchesne doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 et madame Duchesne demeure en fonction durant bonne conduite.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Duchesne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Duchesne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 706 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

En outre de son salaire annuel, la coroner permanente en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure (1) au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Duchesne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Duchesne participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Duchesne sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Duchesne a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

### 4.3 Allocation pour la rupture d'un bail lié à l'exercice de sa profession

Lors de son engagement, madame Duchesne reçoit une somme forfaitaire de 15 269,57 \$ pour couvrir les dépenses afférentes à la rupture d'un bail lié à l'exercice de sa profession.

### 4.4 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Duchesne peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension ou destitution

Le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer madame Duchesne sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

LINE DUCHESNE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

31626

Gouvernement du Québec

## Décret 182-99, 3 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement et la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret n° 2110-85 du 9 octo-